

**Nous,**  
**Maires des Communes de Dijon et de Plombières les Dijon**

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

**C O N S I D E R A N T**

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la 29ème édition de l'épreuve pédestre « **La Course du BIEN PUBLIC** », organisée par la **S.A. EST BOURGOGNE MEDIA – 7 boulevard Chanoine Kir – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, dans diverses voies et aux abords du Canal de Bourgogne, le **samedi 10 septembre 2022**.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION SPORTIVE  
CIRCULATION - CHEMINEMENT PIETONS - STATIONNEMENT INTERDIT  
GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

**A - Le stationnement de tous véhicules sera interdit gênant, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, le samedi 10 septembre 2022, de 06 h 00 à la fin des épreuves prévue vers 17 h 00, dans les voies suivantes :**

- ^ sur le parking situé quai Nicolas Rolin, angle de la rue de l'Ecluse
- ^ sur le parking situé au droit des tennis du lac Kir
- ^ sur la pointe ouest du Lac Kir

Cette interdiction devra être matérialisée par les organisateurs, avec la mise en place de panneaux type "BK6" munis d'un panonceau mentionnant la date et les heures d'interdiction au plus tard le 2 septembre 2022.

**B - La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 10 septembre 2022, de 05 h 00 à 18 h 00, dans la voie suivante :**

- ^ boulevard des Gorgets, entre le boulevard Chanoine Kir et la rue de l'Ecluse

**La circulation de tous véhicules, à l'exception des cycles à 2 ou 3 roues, des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers, sera interdite le samedi 10 septembre 2022, de 05 h 00 à 18 h 00, dans les voies suivantes :**

- ^ rue de l'Ecluse
- ^ Pont de la rue de l'Ecluse
- ^ quai Nicolas Rolin, entre la rue Hoche et le chemin de contre halage du canal de Bourgogne
- ^ boulevard Marmont entre l'avenue Eiffel et le boulevard des Gorgets dans ce sens
- ^ quai François Galliot, entre la rue Rétif de la Bretonne et la rue de l'Ecluse.
- ^

**La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 10 septembre 2022, de 10 h 00 à la fin de la course prévue vers 17 h 30, dans les voies suivantes :**

- ^ voie verte entre la rue de l'Ecluse et les Tennis du Lac Kir (chemin de contre halage et ancienne voie ferrée le long du lac)
- ^ piste cyclable de la Coulée Verte entre le parking du barrage du Lac Kir et le parking situé quai Nicolas Rolin à l'angle de la rue de l'Ecluse
- ^ chemin d'accès à la pointe ouest du lac Kir, entre le Chemin du Vallon et le parking des tennis du Lac Kir.

**ARTICLE 2 -**

Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- ^ quai Nicolas Rolin, angle rue Hoche
- ^ boulevard des Gorgets angle boulevard Chanoine Kir
- ^ boulevard des Gorgets angle rue de l'Ecluse
- ^ boulevard Marmont angle avenue Eiffel
- ^ boulevard Marmont angle rue Lucien Juy
- ^ quai des Carrières Blanches angle rue Lucien Juy
- ^ quai des Carrières Blanches, angle rue de l'Ecluse,
- ^ quai François Galliot angle rue de l'Ecluse : voie voitures et voie douce
- ^ quai Nicolas Rolin angle rue de l'Ecluse
- ^ accès à la piste cyclable de la Coulée Verte, sous le pont du boulevard Chanoine Kir
- ^ sur la piste cyclable à hauteur des tennis du Lac Kir
- ^ sur la piste cyclable à hauteur de l'écluse 52
- ^ voie d'accès à la pointe ouest du Lac Kir, à l'angle du chemin du Vallon
- ^ sur le parking du barrage du lac Kir devant l'accès de la piste cyclable avant l'ancien pont de chemin de fer
- ^ promenade de l'Ouche, à son départ côté parking du lac P1
- ^ promenade de l'Ouche, à hauteur du pont dit « du chameau »

De plus et par dérogation à l'article 1, des véhicules et/ou des blocs bétons devront être positionnés derrière les barrières et/ou des véhicules situés aux emplacements ci-dessous, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

- ^ boulevard des Gorgets angle boulevard Chanoine Kir
- ^ boulevard des Gorgets angle rue de l'Ecluse
- ^ quai des Carrières Blanches, angle rue de l'Ecluse
- ^ quai François Galliot angle rue de l'Ecluse
- ^ quai Nicolas Rolin angle rue de l'Ecluse
- ^ voie d'accès à la pointe ouest du Lac Kir, à l'angle du chemin du Vallon
- ^ quai Nicolas Rolin, angle rue de l'Ecluse

**2 – Mise en place de panneaux type "AK14" (autres dangers) avec addition d'un panneau KCI (course à pied) aux endroits suivants :**

- ^ sur la bretelle d'accès au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse et au Camping, côté Lac, 50 mètres avant le débouché de la Coulée Verte sous le pont du boulevard Chanoine Kir.

**3 – Mise en place de panneaux "KCI" (route barrée à telle distance) aux endroits suivants :**

- ^ avenue de l'Ouche, sur le tourne à droite en direction du quai Nicolas Rolin (à 500 mètres)
- ^ avenue Gustave Eiffel, sur le tourne à gauche en direction du quai Nicolas Rolin (à 500 mètres)
- ^ quai Nicolas Rolin angle avenue de l'Ouche (à 500 mètres)
- ^ rue Hoche à hauteur de la rue du Faubourg Raines (à 300 mètres)
- ^ quai François Galliot angle rue Rétif de la Bretonne (à 200 mètres)

**4 – Mise en place de panneaux « interdit aux vélos à 500m » aux endroits suivants :**

- ^ promenade de l'Ouche, à l'angle avec la bretelle qui relie la rue Hoche (côté Lac)

**5 – Mise en place de panneaux "B2a" interdiction de tourner à gauche à l'endroit suivant :**

- ^ rue Alfred Lacroix au débouché sur le boulevard des Gorgets
- ^ boulevard Chanoine Kir en amont du carrefour avec le boulevard des Gorgets

**6 – Mise en place de panneaux "B2b" interdiction de tourner à droite à l'endroit suivant :**

- ^ rue de Larrey au débouché sur le débouché des Gorgets
- ^ boulevard Chanoine Kir en amont du carrefour avec le boulevard des Gorgets

7 – Mise en place de cônes de Lübeck « K5a » à l'endroit suivant :

- ^ boulevard Chanoine Kir afin de neutraliser les deux voies permettant d'emprunter le boulevard des Gorgets

- ARTICLE 3 -** Dans les zones de superposition de gestion avec les voies navigables (DIJON NAVIGATION), il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pieds, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou en contre-sens de la manifestation.  
Aucun véhicule motorisé (hormis de secours) ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.
- ARTICLE 4 -** Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.
- ARTICLE 5 -** Toutes les intersections situées sur le circuit devront être surveillées pendant toute la durée de la manifestation par des signaleurs, dotés d'équipements distinctifs, désignés par les organisateurs.
- ARTICLE 6 -** L'ensemble du dispositif devra être enlevé par les soins des organisateurs, dès la fin des épreuves, afin de rétablir la libre circulation sur le secteur interdit.
- ARTICLE 7 -** Les organisateurs devront clairement flécher l'itinéraire des courses.
- ARTICLE 8 -** Les riverains ne pourront gagner ou quitter le périmètre interdit que sous le contrôle des signaleurs en empruntant le circuit dans le sens de la course.
- ARTICLE 9 -** La circulation des engins et véhicules des services publics de sécurité et de secours ne devra, en aucun cas, être neutralisée dans le secteur concerné, en cas d'intervention urgente.
- ARTICLE 10 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 11 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Maire de Plombières les Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Mairie de Dijon
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Velars sur Ouche,
  - la S.A. EST BOURGOGNE MEDIA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Plombières les Dijon  
Le

Madame le Maire



FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON  
Le 22 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



**Dominique MARTIN-GENDRE**